



*Conseil International du Cinéma, de la Télévision
et de la Communication Audiovisuelle (CICT)
International Council for Cinema, Television
and Audiovisual Communication (IFTC)*

*Organisation non gouvernementale en relations formelles d'association
avec UNESCO
Non-governmental organisation in formal associate relations
with UNESCO*

STATUTS
(STATUTS APPROUVES AG 08-06-2017)

*Bureaux : UNESCO – CICT - 1, rue Miollis 75732 Paris cedex 15 – Tel: 01 45 67 28 40 – 01 45 68 48 55
E-mail: secretariat@cict-unesco.org*

ARTICLE I : DENOMINATION ET BUTS

1. DENOMINATION

Le Conseil International du Cinéma, de la Télévision et de la Communication Audiovisuelle (C.I.C.T/IFCT) est une Organisation Internationale Non Gouvernementale (O.I.N.G) sans but lucratif, créée sous les auspices de l'UNESCO le 22 octobre 1958.

2. SIEGE

Le siège social et le Secrétariat Général du C.I.C.T sont établis à Paris (France), auprès du siège de l'UNESCO.

L'association est présente 1, rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15. Le siège social peut être transféré à toute autre adresse par décision du Bureau Exécutif.

3. NATURE ET OBJECTIFS

Le C.I.C.T a pour objet, au niveau international et dans la perspective d'aider ses organisations membres :

- 3.1 de collaborer au développement du cinéma, de la télévision et de la communication audiovisuelle, d'expressions artistiques et d'instruments de culture, de l'éducation, de la communication et de l'information entre les personnes, notamment les jeunes ;
- 3.2 de favoriser la coopération entre toutes ses organisations membres pour défendre leurs intérêts en concordance avec les objectifs et programmes de l'UNESCO et avec la mise en œuvre des principes définis par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ;
- 3.3 d'être un lieu privilégié de rencontres, de dialogues, d'échanges et de projets entre créateurs, producteurs et diffuseurs audiovisuels incluant aussi les nouvelles technologies de la communication (TIC) et du multimédia.
- 3.4 de constituer un observatoire des mutations culturelles et économiques des médias audiovisuels et numériques avec une attention particulière apportée aux pays émergents.
- 3.5 de proposer une compétence reconnue pour la définition et la mise en œuvre de politiques artistiques, juridiques, culturelles et industrielles. A ces fins, il appartient au C.I.C.T :
 - 3.5.1. de stimuler la collaboration entre les membres effectifs internationaux et régionaux tels que définis à l'article 2.
 - 3.5.2. d'aider, dans leur propre travail, ses organisations membres quand elles en font la demande.
 - 3.5.3. de contribuer à la fondation ainsi qu'à la reconnaissance d'organisation internationales et régionales.
 - 3.5.4. de représenter ses membres auprès des organisations intergouvernementales et internationales, en particulier pour ceux qui ne disposent pas de reconnaissance ou d'admission dans l'une ou l'autre des catégories d'O.I.N.G. entretenant des relations avec l'UNESCO.
 - 3.5.5. de promouvoir des recherches, des études et des programmes d'activités éducatives en matière de cinéma, de télévision, de communication audiovisuelle et de TIC, ainsi que l'édition de documents y afférents.
 - 3.5.6. de promouvoir le catalogage, la conservation et la diffusion des sons et des images.
 - 3.5.7. de participer activement aux festivals du film, de la télévision et des médias en y octroyant notamment des prix.

ARTICLE II : MEMBRES

Le C.I.C.T se compose de deux catégories de membres qui acceptent de remplir les conditions d'admission et d'appartenance spécifiée dans le Règlement d'Ordre Intérieur :

1. LES MEMBRES EFFECTIFS

1.1. LES MEMBRES EFFECTIFS INTERNATIONAUX

Les O.I.N.G, organisations internationales non gouvernementales sans but lucratif, autonomes, poursuivant sur des plans particuliers des buts concordants avec ceux du C.I.C.T, dont l'activité est essentiellement liée à la création, à la réalisation, à la production, à la formation, à la diffusion et à la conservation dans les domaines du cinéma, de la télévision, de la communication audiovisuelle et des nouveaux médias numériques.

Quels que soient leur nature, leur composition, leur structure, leurs champs d'activités, les O.I.N.G doivent répondre aux critères dominants, mais non exclusifs suivants :

- a) être des associations/organisations reconnues au niveau international opérant dans le secteur des médias audiovisuels et/ou de la communication en raison de leur objectif et de leur composition et qui ne se limitent pas statutairement – ou de fait – leurs activités à une région déterminée ;
- b) être des associations/organisations assumant au plan international des tâches répondant à leurs objectifs statutaires ;
- c) être des associations/organisations possédant une structure permanente et des moyens d'action suffisants qui les rendent aptes à s'associer à toutes les activités importantes du C.I.C.T ;
- d) être des associations/organisations dont la participation au C.I.C.T concourt tant à la réalisation des objectifs poursuivis par celle-ci qu'à l'extension de leur mission propre.

1.2. LES MEMBRES EFFECTIFS REGIONAUX

Dans les régions dépourvues d'organisations internationales du cinéma, de la télévision et de la communication audiovisuelle, peuvent être admises des Associations régionales, dûment constituées, par des entités présentes dans aux moins trois pays d'une même région et ayant les mêmes buts que ceux du C.I.C.T.

1.3. LES MEMBRES EFFECTIFS LOCAUX

Des associations nationales et festivals à finalité internationale, pour autant qu'elles poursuivent des activités régionales et/ou internationales et dont l'objet est essentiellement lié à la création, à la réalisation, à la production, à la formation, à la diffusion et à la conservation dans les domaines du cinéma, de la télévision et de la communication, ainsi qu'à l'utilisation de ces moyens, poursuivant des buts concordants avec ceux du C.I.C.T.

2. LES MEMBRES ASSOCIES, MEMBRES CORRESPONDANTS ET MEMBRES D'HONNEUR

2.1. Les membres associés et correspondants sont soit des organisations sans but lucratif de droit ou de fait dont l'objet, la composition, l'expertise ou l'activité revêt un caractère régional et/ou international dont le C.I.C.T reconnaît les compétences dans les domaines d'activités du Conseil, soit des personnes physiques dont les compétences sont reconnues par le Conseil dans ses domaines d'activités.

Ces associations et/ou personnes physiques auront accès aux informations adressées par le C.I.C.T à ses membres effectifs, associés et correspondants. Conformément à l'article 4.2. des

présents statuts, les membres associés et les membres correspondants ont voix consultative.

Les droits et obligations des membres effectifs tels que définis dans la loi 1901 ne s'appliquent pas aux autres catégories de membres. Les droits et obligations des autres catégories de membres sont uniquement déterminés par les statuts et peuvent être modifiés sans leur accord.

2.2. Peuvent être nommées membres d'honneur des personnalités auxquelles l'assemblée générale confère ce titre en considération de leur haute compétence ou en reconnaissance des services éminents qu'ils ont rendus au C.I.C.T.

Les anciens présidents élus à ce titre, qui ont contribué au développement et au rayonnement du C.I.C.T, sont reconnus en qualité de membres d'honneur.

3. ADMISSION

L'admission des nouveaux membres fait l'objet d'une décision souveraine du Bureau Exécutif qui ne doit pas être justifiée. La ratification de l'admission de nouveaux membres est soumise à l'assemblée générale. Entre deux assemblées générales, des collaborations avec des membres pressentis ou candidats peuvent être engagées sous la responsabilité du Bureau Exécutif. Un candidat membre dont la candidature a été refusée ne peut plus présenter de candidature avant un délai d'un an, à compter soit de la décision du Bureau Exécutif, soit de la ratification de l'assemblée générale en cas d'appel.

Pour être admise comme membre du C.I.C.T, ayant satisfait aux critères établis ci-dessus, une association doit :

- avoir pour objet propre une tâche distincte de celle d'autres associations déjà membres du C.I.C.T, - sauf accord de cette dernière ;
- souscrire aux droits et devoirs des membres, tels qu'ils sont définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur du C.I.C.T ;
- avoir adhéré à l'Acte constitutif de l'UNESCO par délibération explicite de son organe de direction ;
- voir sa candidature ratifiée par l'Assemblée générale du C.I.C.T.

4. DROIT DE VOTE

4.1. Les membres effectifs ont seuls le droit de vote. Ce droit est exercé par le délégué officiel représentant le membre attitré à l'Assemblée Générale du C.I.C.T, conformément au Règlement d'Ordre Intérieur du C.I.C.T.

En cas d'empêchement du délégué officiel, le membre attitré peut déléguer ses pouvoirs à un autre de ses propres dirigeants ou, si cela n'est pas possible, au délégué d'un autre membre admis à l'Assemblée Générale du C.I.C.T. Nul délégué ne peut être porteur de plus de deux procurations.

4.2 Les membres associés et membres correspondants ont voix consultative.

5. COTISATION

Les membres du C.I.C.T sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif. Tout membre en défaut de payer sa cotisation annuelle est par le fait même privé de son droit de vote. Tout membre en défaut de payer sa cotisation pendant deux années est réputé démissionnaire.

6. EXCLUSION

6.1 S'ils souhaitent démissionner, les membres doivent le signifier par lettre recommandée adressée au Président du C.I.C.T.

6.2. Un membre se trouve exclu de droit s'il a cessé de remplir les conditions requises pour son admission et qui sont spécifiées dans le règlement

6.3. L'exclusion de tout membre du C.I.C.T appartient à l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif et requiert la majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les membres peuvent être exclus en cas de non-respect des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou des décisions des organes du C.I.C.T, ou s'ils portent atteinte de manière significative aux intérêts ou à la réputation du C.I.C.T.

6.4. Le membre qui, pour quelque motif, cesse de faire partie du C.I.C.T est sans droit sur le fonds social et ne peut prétendre au remboursement, même partiel, des cotisations payées ni à une réduction quelconque sur les cotisations dues mais non encore payées. Sera également réputé démissionnaire un membre qui n'aura pas acquitté l'intégralité de ses obligations financières à l'issue d'une seconde mise en demeure adressée à cet effet par le trésorier, sans préjudice du droit du C.I.C.T de lui réclamer l'intégralité des sommes dues jusqu'à la fin de l'exercice social en cours.

ARTICLE III : ASSEMBLEE GENERALE

1. COMPOSITION

1.1 L'Assemblée Générale se compose de membres effectifs représentés par leurs délégués officiels, ainsi que des membres associés et correspondants.

1.2 L'Assemblée Générale du C.I.C.T doit réunir un quorum des deux tiers de ses membres effectifs pour être valable. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de trois mois, avec un préavis maximum d'un mois. Indépendamment du nombre de membres effectifs qui y sont représentés, cette Assemblée sera valide.

2. ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale est l'organe souverain ayant les pleins pouvoirs permettant la réalisation des objectifs du C.I.C.T et il lui appartient notamment :

- 2.1 de décider de l'admission de nouveaux membres et d'éventuelles exclusions ;
- 2.2 d'élire le président et les membres du Bureau Exécutif mentionnés à l'article IV ;
- 2.3 d'adopter le rapport d'activité du Bureau Exécutif ;
- 2.4 de créer les organes nécessaires en tant que de besoin et pour des fins déterminées (commission, groupe de travail, comité permanent ou « ad hoc »...)
- 2.5 d'établir des lignes directrices des activités des divers organes du C.I.C.T ;
- 2.6 d'approuver les comptes et les budgets ;
- 2.7 de désigner un commissaire aux comptes pour une période allant d'une Assemblée Générale ordinaire à la suivante ;
- 2.8 de fixer le montant des cotisations annuelles ;
- 2.9 d'approuver ou de modifier les statuts et, le cas échéant, de décider de la dissolution et de la liquidation du C.I.C.T. Il détermine alors la destination de son actif net.

3. PERIODICITE DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale décide de la périodicité de ses réunions, lesquelles doivent se tenir au plus tous les ans et au moins tous les deux ans. Le Bureau Exécutif a le droit de convoquer une Assemblée extraordinaire. Cinq membres effectifs peuvent également proposer une Assemblée Extraordinaire en indiquant les points qu'ils désirent mettre à l'ordre du jour ; elle est alors convoquée si la proposition recueille l'adhésion d'un tiers des membres effectifs.

4. MAJORITE REQUISE

A l'exception des cas où la majorité des deux tiers est requise par les statuts, toutes les décisions de l'Assemblée Générale du C.I.C.T sont prises à la majorité des membres effectifs présents ou représentés, déduction faite des bulletins blancs ou nuls, et elles sont portées à la connaissance de tous les membres effectifs comme associés et correspondants.

5. RESOLUTIONS

Les résolutions de l'Assemblée Générale, qui sont exécutoires, sont inscrites dans un registre signé par le Président et le Secrétaire Général ; ce registre est conservé au siège du C.I.C.T où il peut être consulté par tous les membres.

Ces résolutions sont portées à la connaissance des membres par correspondance ou électronique et à la connaissance des tiers sur demande de leur part

ARTICLE IV : BUREAU EXECUTIF

1. COMPOSITION

Le Bureau Exécutif du C.I.C.T se compose :

- 1.1 du Président du C.I.C.T élu par l'Assemblée Générale ;
- 1.2 de 4 Vice-Présidents du C.I.C.T élus par l'Assemblée Générale ;
- 1.3 du Secrétaire Général, avec voix consultative s'il ne représente pas un membre effectif ;
- 1.4 du Trésorier Général, avec voix consultative s'il ne représente pas un membre effectif.

Un Directeur Général peut être désigné par le Bureau Exécutif.

2. ATTRIBUTIONS

D'une réunion à l'autre de l'Assemblée Générale et sous réserve des attributions de celle-ci, l'organe directeur est le Bureau Exécutif. Il lui appartient notamment :

- 2.1 de déterminer, selon les plans approuvés par l'Assemblée Générale, les grandes lignes d'orientation et d'action du C.I.C.T ;
- 2.2 de mettre en œuvre les programmes du C.I.C.T et de veiller, le cas échéant, à leur réalisation par des organes créés à cet effet ;
- 2.3 de contrôler l'administration et la gestion financière du C.I.C.T ;
- 2.4 de représenter le C.I.C.T dans les organes compétents de l'UNESCO ;
- 2.5 de représenter le C.I.C.T auprès d'instances intergouvernementales ou non gouvernementales avec lesquelles des relations de travail sont établies, ainsi qu'avec toutes les manifestations afférentes au mandat du C.I.C.T ;
- 2.6 de recruter des collaborateurs pour des projets ponctuels, selon les disponibilités financières ;
- 2.7 de nommer des représentants ad hoc auprès des instances intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des manifestations dans le domaine du mandat du C.I.C.T.

3. PERIODICITE

Le Bureau Exécutif du C.I.C.T se réunit au moins quatre fois par an.

4. COMPETENCES

Le Bureau Exécutif du C.I.C.T se réunit aux lieux et dates qu'il détermine. Chaque membre peut se faire représenter aux réunions par un autre membre. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le Bureau Exécutif agissant collégalement ne peut statuer valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée et si trois d'entre eux au moins sont présents. Sauf disposition contraire des statuts, le Bureau Exécutif statue à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. Lorsqu'il l'estime nécessaire ou à la demande d'un administrateur, le président peut inviter, à une réunion du conseil d'administration, une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration. Cette personne n'aura aucun droit de vote.

Le Bureau Exécutif du C.I.C.T a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, est de la compétence du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, ou à un tiers. Dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, le C.I.C.T est représenté par deux membres agissant conjointement.

Le mandat des membres du Bureau Exécutif est de trois ans. Il est renouvelable. Le membre du Bureau Exécutif absent à trois réunions du Bureau Exécutif au cours d'une même année civile sans avoir donné mandat à un autre membre pour y être représenté, est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE V : PRESIDENCE

Le Président représente le C.I.C.T. Il est tenu de veiller aux destinées de l'organisation en conformité avec les décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif dont il préside les réunions. En cas de besoin, il est remplacé par un des Vice-Présidents.

Le Président est élu, sur proposition des membres de l'Assemblée Générale du C.I.C.T, pour un mandat de deux ans. Il est rééligible pour un second terme uniquement.

ARTICLE VI : SECRETARIAT GENERAL

Il appartient au Secrétaire Général de s'occuper de la marche ordinaire de l'organisation, sous la responsabilité des organes directeurs. Il coordonne les organes créés pour des fins déterminées. Il a notamment pour fonction d'assurer la liaison avec les organismes publics et privés.

ARTICLE VII : TRESORERIE GENERALE

Tous les biens meubles du C.I.C.T, les recettes qui lui parviennent, de quelque source ou pour quelque motif que ce soit, et toutes les dépenses sont sous le contrôle du Trésorier Général.

Le Trésorier Général veille à la tenue des livres de comptabilité et à la préparation des rapports financiers, des comptes et des prévisions budgétaires qu'il soumet chaque année à l'approbation du Bureau Exécutif.

ARTICLE VIII : ADMINISTRATION FINANCIERE

1. MODALITES

- 1.1. L'exercice financier est clos chaque année le 31 décembre. Le Bureau Exécutif soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes des exercices écoulés depuis la dernière réunion de celle-ci, de même que les projets de budgets jusqu'à la réunion suivante.
- 1.2. L'Assemblée Générale peut donner délégation au Bureau Exécutif, d'une Assemblée Générale à l'autre, pour amender les budgets en cas de nécessité et sous sa propre responsabilité, ce dont il devra rendre compte à l'Assemblée Générale.

2. RESSOURCES

Les ressources du C.I.C.T proviennent des cotisations de ses membres, de dons privés, de contributions diverses et du revenu de ses biens et de ses activités.

ARTICLE IX : MODIFICATIONS DES STATUTS

- 1.1 L'Assemblée Générale a seule le droit de modifier les statuts du C.I.C.T. Toute proposition ayant pour but une modification aux statuts ne peut être faite que par le Bureau Exécutif ou par un organe créé à des fins déterminées. Elle doit être portée à la connaissance des membres effectifs au moins trois mois avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.
- 1.2 Pour que les décisions en cette matière soient valides, l'Assemblée Générale doit réunir les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix, déduction faite des bulletins blancs ou nuls.
- 1.3 Si l'Assemblée n'a pas réuni le quorum de deux tiers, une autre Assemblée est convoquée conformément aux dispositions de l'article III.1.2. Cette Assemblée statue valablement à la majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

ARTICLE X : CLAUSE DE DISSOLUTION

- 1.1 La dissolution du C.I.C.T. ne peut être proposée que par le Bureau Exécutif ou le tiers au moins des membres effectifs.
- 1.2 Elle ne peut être prononcée que par une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet au moins trois mois avant la date de l'Assemblée. Cette assemblée générale extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'association à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.
- 1.3 Si l'assemblée n'a pas réuni cette majorité des quatre cinquième des membres présents ou représentés, une autre assemblée est convoquée et statue valablement, à la majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- 1.4 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. Après avoir soldé toutes les dettes de l'association dissoute, le liquidateur fera apport à titre gratuit de l'actif social à une ou plusieurs personnes morales sans but lucratif dont le ou les buts sociaux sont similaires à ceux de l'association dissoute.

ARTICLE XI : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Tous les actes qui engagent l'administration et la politique générale du C.I.C.T sont, sauf procuration spéciale, signés par deux membres du Bureau Exécutif dont le Président ou un des Vice-Présidents.

Les actes de gestion journalière du Directeur Général ou du Secrétaire Général et des divers organes du C.I.C.T. sont signés par les personnes désignées à cet effet par le Bureau Exécutif.

1.2 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom du C.I.C.T par le Bureau Exécutif, poursuites et diligences par le Président et un des Vice-Présidents.

1.3 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi. A défaut de règles énoncées dans la loi, prévaudront les dispositions du droit commun, le règlement d'ordre intérieur et les usages.